

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 9 octobre 2014 — N° 30

Président de l'Assemblée nationale : M. Jacques Chagnon

QUÉBEC

La séance est ouverte à 9 h 47	
AFFAI	RES COURANTES
Déclarations de députés	
	déclaration afin de féliciter les lauréats des Prix Regroupement des organismes communautaires AJQ).
M. Habel (Sainte-Rose) fait sensibilisation à la sclérose en plaques	une déclaration afin de souligner la Journée de
Mme D'Amours (Mirabel) f Mme Francine Allard.	ait une déclaration afin de rendre hommage à
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	te-de-Beaupré) fait une déclaration afin de féliciter cadre du gala du Regroupement des organismes du Québec (ROCAJO).

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) fait une déclaration afin de souligner le 25^e anniversaire de l'Association de soccer de Pointe-aux-Trembles.

deux récipiendaires des Prix Leviers, MM. Antonio De La Cruz et Robin Hogg.
M. Blais (Charlesbourg) fait une déclaration afin de féliciter les lauréats des Prix Leviers dans le cadre du gala du Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ).
M. Charette (Deux-Montagnes) fait une déclaration afin de féliciter le Conseil 1813 des Chevaliers de Colomb de Saint-Eustache qui célébrera son $100^{\rm e}$ anniversaire en 2015.
M. Ouimet (Marquette) fait une déclaration afin de souligner le 85 ^e anniversaire du Messager de Lachine.
M. Bédard (Chicoutimi) fait une déclaration afin de féliciter M. Michael Tibeault, récipiendaire des Prix Leviers.
À 10 heures, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.
Les travaux reprennent à 10 h 17.

Moment de recueillement

M. le président informe l'Assemblée qu'il a reçu, dans les délais prescrits, une demande de débat d'urgence de M. Gaudreault (Jonquière). Cette demande porte sur la reprise imminente des travaux géotechniques le 16 octobre 2014 par la compagnie TransCanada à Cacouna au sein d'une aire de haute résidence de femelles bélugas et de leurs yeaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Pour déterminer si une demande de débat d'urgence est recevable, la présidence doit examiner les critères prévus par le Règlement et par la jurisprudence. Ainsi, une telle demande doit concerner un sujet précis, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement.

Or, l'opposition officielle a posé plusieurs questions au gouvernement à ce sujet. Il y aurait donc pu y avoir des demandes de débats de fin de séance et cela aurait également pu faire l'objet d'une interpellation ou d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition. L'Assemblée aurait donc pu être saisie de cette question en de nombreuses autres occasions avant aujourd'hui. De même, la Commission des transports et de l'environnement se réunira aujourd'hui en séance de travail afin de disposer d'une demande de mandat d'initiative sur cette même question.

La demande de débat d'urgence du député de Jonquière est donc irrecevable.

Présentation de projets de loi

M. Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 15 Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

La motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 15.

Dépôts de documents

Mme Thériault, ministre de la Sécurité publique, dépose :

Le rapport annuel de gestion 2013-2014 du Commissaire à la lutte contre la corruption.

(Dépôt n° 430-20141009)

M. Leitão, ministre des Finances, dépose :

Le rapport annuel 2013-2014 sur les sondages effectués dans le cadre du Plan triennal des sondages 2012-2015 de Revenu Québec. Ce document est accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information du Québec;

(Dépôt n° 431-20141009)

Le rapport annuel 2013-2014 du Bureau de décision et de révision;

(Dépôt n° 432-20141009)

Le rapport annuel de gestion 2013-2014 de l'Institut de la statistique du Québec; (Dépôt n° 433-20141009)

Le rapport d'activité 2013-2014 résultant de la comparaison, du couplage ou de l'appariement des fichiers de renseignements inscrits au plan d'utilisation de Revenu Québec, incluant l'avis de la Commission d'accès à l'information du Québec.

(Dépôt n° 434-20141009)

M. Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, dépose :

Le rapport annuel de gestion 2013-2014 du Centre de services partagés du Québec.

(Dépôt n° 435-20141009)

M. Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dépose :

Le rapport annuel de gestion 2013-2014 de la Commission municipale du Québec.

(Dépôt n° 436-20141009)

M. Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose :

Le rapport annuel 2013-2014 sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et de l'amélioration de la qualité des services du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

(Dépôt n° 437-20141009)

Le rapport annuel de gestion 2013-2014 du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

(Dépôt n° 438-20141009)

M. Fournier, leader du gouvernement, propose :

QUE, conformément à l'article 392 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'étude du rapport annuel de gestion 2013-2014 du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James soit déférée à la Commission de la santé et des services sociaux;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

La motion est adoptée.

M. Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dépose :

Le rapport d'activité 2013-2014 du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

(Dépôt n° 439-20141009)

M. Fournier, leader du gouvernement, dépose :

La réponse du gouvernement aux pétitions déposées le 18 septembre 2014 par Mme Boulet (Laviolette) concernant le maintien des activités de la scierie Parent. (Dépôt n° 440-20141009)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 23 septembre 2014 par Mme Lavallée (Repentigny) concernant l'obtention d'un terrain vacant pour la construction d'une école primaire du secteur Valmont, à Repentigny.

(Dépôt n° 441-20141009)

Dépôts de pétitions

M. le président rend une directive sur la question soulevée par le député de La Peltrie, le 30 septembre 2014, au sujet de la recevabilité d'une pétition traitant de la situation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Cette pétition fait référence à l'éthique et aux primes que le ministre a reçues de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour avoir pratiqué la médecine pendant la période où il était député de l'opposition et demandant au premier ministre de le démettre de ses fonctions ministérielles.

DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENCE

La question de directive du député de La Peltrie soulève des enjeux importants entourant la manière de mettre en œuvre le droit de pétitionner des citoyens par l'entremise des députés à l'Assemblée nationale. Les questions à trancher se résument comme suit : Est-ce qu'une pétition peut attaquer la conduite d'un député ou d'un ministre? Est-ce qu'une pétition peut demander la démission d'un ministre?

Le président fait siens les propos tenus par l'ensemble des intervenants qui ont reconnu que le droit de pétitionner est un droit fondamental et que celui-ci ne doit en aucun cas être indûment limité. Le droit de présenter une pétition à la Couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental reconnu de longue date. Ce droit a d'ailleurs été enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Toutefois, bien que ce droit figure dans la Charte, il revient à l'Assemblée d'en déterminer les modalités d'exercice. En effet, la Charte étant muette quant à la manière dont ce droit peut être exercé dans le cadre de nos débats, il revient aux députés d'établir la façon de procéder dans les règles du débat parlementaire. Il s'agit de l'expression de la compétence exclusive de l'Assemblée qui découle de ses privilèges parlementaires constitutionnels. Les modalités de ce droit sont donc prévues dans le Règlement de l'Assemblée nationale, aux articles 62 à 64.12, de même qu'aux articles 42 à 46 des Règles de fonctionnement.

Ces articles tracent les balises des sujets pouvant être abordés par l'entremise d'une pétition et la forme qu'elle peut prendre. On y précise qu'une pétition doit avoir pour but d'obtenir le redressement d'un grief et que cela doit relever de la compétence de l'État québécois. On y indique également qu'une pétition est irrecevable lorsqu'elle contrevient aux dispositions de l'article 35 du Règlement lequel prévoit qu'on ne peut attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question.

Pour remettre en question la conduite d'un membre du Parlement, une procédure particulière est prévue aux articles 315 et suivants. Ces dispositions traitent de sujets graves et ne doivent pas être prises à la légère. C'est la raison pour laquelle le Règlement interdit que de telles accusations soient portées autrement que par cette procédure formelle.

Ce principe s'applique également aux pétitions. Ainsi, on ne peut, par leur entremise, attaquer la conduite d'un député. Les reproches formulés à l'actuel ministre de l'Éduction, du Loisir et du Sport reviennent à faire indirectement ce qu'on n'aurait pu faire directement. Le fait qu'il soit maintenant ministre ne change rien à la situation. La pétition fait référence aux gestes posés par le député de Jean-Talon lorsqu'il était dans l'opposition. De même, elle infère que ces gestes sont contraires à l'éthique. Dans cette optique, il semble que le redressement demandé dans la pétition, soit la perte du statut de ministre, constitue plutôt l'imposition d'une sanction pour sa conduite passée alors qu'il était député.

Le rôle de l'Assemblée est de contrôler l'exécutif et d'exiger des comptes de la part des ministres qui le composent. Cela se fait quotidiennement lors de la période des questions et par d'autres moyens de contrôle parlementaires, dont la motion de censure. Ces moyens de contrôle démontrent la latitude offerte aux députés dans le cadre des débats parlementaires. Par contre, il est bien établi que la norme applicable aux députés peut être différente de celle applicable pour les pétitions.

Quant à la recevabilité d'une pétition qui réclame la démission d'un ministre, la présidence note qu'il s'agit d'un phénomène relativement récent qui coïncide avec l'avènement des pétitions électroniques. En 2010-2011, deux pétitions réclamant la démission de ministres ont été amorcées sur le site internet de l'Assemblée. Il avait alors été jugé que rien n'empêchait qu'elles soient mises en ligne et elles ont toutes les deux été déposées par la suite.

Cette approche au sujet de la recevabilité des pétitions est d'ailleurs conforme à ce qui se fait ailleurs, par exemple, en Australie et au Royaume-Uni. Ainsi, dans l'état actuel des choses et selon le libellé de notre Règlement, une pétition qui demande la démission ou la destitution d'un ministre n'est pas, pour cette raison, irrecevable.

Toutefois, le libellé et le sujet d'une telle pétition doivent satisfaire aux autres conditions prévues dans nos règles. Une pétition doit donc respecter les critères prévus à l'article 35. De même, en matière de redressement de grief, les faits invoqués doivent avoir un lien avec l'intervention réclamée. Ainsi, lorsqu'une pétition réclame la démission d'un ministre, il faut que les allégations concernent les gestes posés ou des décisions prises dans l'exercice de fonctions ministérielles. À ce titre, les pétitions adressées dans le passé au premier ministre et à un ministre satisfaisaient ces conditions puisqu'elles concernaient les ministres dans le cadre de leurs fonctions ministérielles.

Pour toutes ces raisons, la pétition dont il est question ici doit être déclarée irrecevable, non pas parce qu'elle formule une demande au premier ministre de démettre un ministre de ses fonctions, mais parce qu'elle attaque la conduite du député et qu'il n'y a pas de lien entre les faits reprochés et le redressement demandé.

Le président formule ensuite quelques réflexions au sujet de l'impact que pourrait avoir le Code d'éthique sur un tel cas.

Le président rappelle que, avant l'adoption du Code d'éthique, toutes les questions qui touchaient aux incompatibilités de fonctions et aux conflits d'intérêts étaient parties intégrantes de la Loi sur l'Assemblée nationale. Les articles 315 et suivants du Règlement étaient prévus pour disposer d'accusations portées à l'égard de manquements allégués en ces matières par un député. Or, lorsque le Code d'éthique a été adopté, toutes les dispositions qui traitaient de ces sujets dans la Loi sur l'Assemblée ont été abrogées. De nouvelles dispositions ont alors été prévues dans le Code d'éthique.

Pour donner suite à ces modifications, l'Assemblée a modifié son Règlement et a prévu à l'article 316 qu'il n'était pas possible de mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement lorsqu'il s'agit d'une situation visée au Code d'éthique.

En agissant de la sorte, les députés ont unanimement décidé de confier au commissaire les questions d'éthique en plus de situations de conflits d'intérêts et d'incompatibilité de fonctions. Ce dernier peut faire rapport à l'Assemblée après avoir fait enquête et, lorsqu'il juge qu'une sanction est appropriée, il peut la recommander à l'Assemblée.

Dans ce cadre, l'Assemblée s'est imposé une conduite bien précise. En effet, les dispositions du Code d'éthique relativement aux pouvoirs de l'Assemblée prévoient qu'elle ne peut modifier la sanction recommandée par le commissaire. Son choix se limite à adopter ou rejeter la sanction proposée.

Cela illustre de manière assez évidente le choix qu'ont fait les députés en adoptant ces dispositions. En présence de dispositions aussi explicites, il serait difficile d'en arriver à une autre conclusion sur la volonté de l'Assemblée.

Ce choix de déléguer une partie des prérogatives de l'Assemblée n'est pas une première. L'Assemblée a agi de la même manière lorsqu'elle a délégué au Directeur général des élections du Québec et aux tribunaux des pouvoirs qui lui étaient initialement dévolues en matière électorale. Lorsqu'un tel choix est fait par les députés collectivement, la présidence doit en prendre acte. Relativement au droit de pétitionner, le président de la Chambre des communes du Canada a d'ailleurs déjà déclaré irrecevable une pétition en affirmant qu'il lui semblait clair que le grief portait sur une question à propos de laquelle le Parlement avait délégué son autorité.

Finalement, si des députés souhaitaient que les règles entourant l'exercice du droit de pétitionner soient revues, ces discussions pourraient avoir lieu au sein du groupe de réflexion qui sera mis sur pied prochainement pour s'attarder à différentes règles de procédure, conformément au souhait exprimé par l'ensemble des formations politiques dans l'entente qui a été conclue pour la durée de la présente législature.

En ce qui concerne la présidence, son rôle est de maintenir l'état de la jurisprudence parlementaire et de ne pas modifier les critères de recevabilité d'une manière à limiter indûment le droit de pétitionner. Les pétitions qui demanderaient la démission de ministres pour des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions de ministre continueront donc d'être permises. Toutefois, les autres critères appliqués de longue date par la présidence pour juger de la recevabilité des pétitions sont également maintenus. Ainsi, des pétitions qui attaqueraient la conduite d'un député, utiliseraient des propos grossiers ou irrespectueux ou traiteraient d'une affaire qui se trouve devant les tribunaux, continueront d'être considérées irrecevables.

Puis il dépose :

L'extrait d'un document intitulé « Commonwealth of Australia Parliamentary Debates – House of Representatives Official Hansard, Monday, 6 November 2000 – Thirty-ninth Parliament, First Session–Seventh Period », ainsi que des extraits de pétitions électroniques hébergées sur un site Internet du gouvernement du Royaume-Uni dédié à cette fin;

(Dépôt n° 442-20141009)

L'extrait d'un document intitulé « Standing Orders of the House of Representatives, as at 14 November 2013 – Department of the House of Representatives, Canberra ».

(Dépôt n° 443-20141009)

M. Traversy (Terrebonne) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 464 citoyens et citoyennes du Québec, concernant la sauvegarde du domaine Garth, à Lorraine.

(Dépôt n° 444-20141009)

M. LeBel (Rimouski) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 6 101 citoyens et citoyennes du Québec, concernant la santé financière des régimes de retraite municipaux.

(Dépôt n° 445-20141009)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Traversy (Terrebonne) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 857 citoyens et citoyennes du Québec, concernant la sauvegarde du domaine Garth, à Lorraine.

(Dépôt n° 446-20141009)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Votes reportés

L'Assemblée tient le vote reporté le 8 octobre 2014 sur la motion proposée par M. Bonnardel (Granby) aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'étendre les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et de prévoir qu'un député, ou un membre de sa famille immédiate, ne puisse d'aucune façon détenir directement ou indirectement la majorité des actions ou une position de contrôle dans une entreprise médiatique.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **38** en annexe)

Pour: 84 Contre: 22 Abstention: 0

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Lemay (Masson), conjointement avec Mme Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Turcotte (Saint-Jean) et Mme David (Gouin), propose :

QUE l'Assemblée nationale félicite les 23 lauréats qui seront honorés au gala des Prix Leviers 2014;

QU'elle reconnaisse l'implication et la persévérance de ces jeunes au sein de leur communauté.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme Thériault, ministre de la Sécurité publique, conjointement avec M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) et M. Khadir (Mercier), propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne la Journée internationale de la prévention des catastrophes, qui se tient le 13 octobre 2014:

QU'elle rappelle que cette journée vise à sensibiliser les gens sur la manière de prendre des mesures préventives ainsi qu'à se préparer adéquatement afin de réduire les risques en cas de catastrophe.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

Mme Hivon (Joliette), conjointement avec M. Khadir (Mercier), présente une motion concernant l'organisme Point Québec; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Khadir (Mercier), conjointement avec M. Roy (Bonaventure), présente une motion concernant le projet du port de Belledune au Nouveau-Brunswick; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Sklavounos, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de l'aménagement du territoire, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;
- la Commission des institutions, afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 14, Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions;
- la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, afin d'entreprendre des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 11, Loi sur la Société du Plan Nord.

Et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement, il convoque :

 la Commission de la santé et des services sociaux, afin d'entreprendre des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 10, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

M. Gendron, troisième vice-président, donne les avis suivants :

 la Commission des relations avec les citoyens se réunira en séance de travail afin de statuer sur les observations, les conclusions et, s'il y a lieu, les recommandations à la suite des auditions portant sur l'examen des rapports sur les activités du fonds de soutien aux proches aidants et sur celles de la Société de gestion L'Appui;

- la Commission des transports et de l'environnement se réunira en séance de travail afin de statuer sur la possibilité que la Commission se saisisse d'un mandat d'initiative;
- la Commission de la culture et de l'éducation se réunira en séance de travail afin de procéder aux auditions dans le cadre du mandat d'étude de la pétition concernant les cours d'éducation sexuelle.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Gendron, troisième vice-président, informe l'Assemblée que, le vendredi 24 octobre 2014, M. Therrien (Sanguinet) s'adressera à M. Coiteux, président du Conseil du trésor, dans le cadre de l'interpellation portant sur le sujet suivant : « L'objectif du gouvernement libéral de réduire le panier de services publics du Québec à celui de la moyenne canadienne ».

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption

Mme Charbonneau, ministre de la Famille, propose que le projet de loi n° 2, Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, soit adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

À la demande de M. Fournier, leader du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles, ainsi que les amendements transmis par M. Villeneuve (Berthier).

Les amendements sont déclarés recevables.

Après débat, les amendements sont rejetés.

Le rapport est adopté à la majorité des voix.

M. Fournier, leader du gouvernement, propose l'ajournement des travaux au mardi 21 octobre 2014, à 13 h 45.

La motion est adoptée.

À 12 h 53, M. Gendron, troisième vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 21 octobre 2014, à 13 h 45.

Le Président

JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Bonnardel (Granby) :

(Vote n° 38)

POUR - 84						
Arcand (PLQ)	D'Amour (PLQ)	Kelley (PLQ)	Rousselle (PLQ)			
Auger (PLQ)	D'Amours (CAQ)	Khadir (IND)	Roy(CAQ)			
Barrette (<i>PLQ</i>)	Daoust (PLQ)	Laframboise (CAQ)	(Montarville)			
Bernier (PLQ)	David (IND)	Lamontagne (CAQ)	Samson (CAQ)			
Billette (<i>PLQ</i>)	(Gouin)	Lavallée (CAQ)	Schneeberger (CAQ)			
Birnbaum (PLQ)	David (PLQ)	Legault (CAQ)	Simard (PLQ)			
Blais (PLQ)	(Outremont)	Leitão (PLQ)	(Dubuc)			
(Charlesbourg)	de Santis (PLQ)	Lemay (CAQ)	Simard (PLQ)			
Blanchette (PLQ)	Deltell (CAQ)	Lessard (PLQ)	(Charlevoix–Côte-de-Beaupré)			
Bolduc (PLQ)	Drolet (PLQ)	Martel (CAQ)	Sklavounos (PLQ)			
(Jean-Talon)	Dutil (<i>PLQ</i>)	Massé (IND)	Soucy (CAQ)			
Bolduc (PLQ)	Fortin (<i>PLQ</i>)	Matte (PLQ)	Spénard (CAQ)			
(Mégantic)	(Pontiac)	Ménard (PLQ)	St-Denis (PLQ)			
Bonnardel (CAQ)	Fortin (<i>PLQ</i>)	Merlini (PLQ)	St-Pierre (<i>PLQ</i>)			
Boucher (PLQ)	(Sherbrooke)	Moreau (PLQ)	Surprenant (CAQ)			
Boulet (<i>PLQ</i>)	Fournier (<i>PLQ</i>)	Morin (PLQ)	Thériault (<i>PLQ</i>)			
Bourgeois (PLQ)	Giguère (PLQ)	Nichols (<i>PLQ</i>)	Vallée (<i>PLQ</i>)			
Caire (CAQ)	Girard (PLQ)	Ouellette (<i>PLQ</i>)	Vien (<i>PLQ</i>)			
Carrière (<i>PLQ</i>)	Habel (PLQ)	Paradis (<i>PLQ</i>)	Weil (<i>PLQ</i>)			
Charbonneau (PLQ)	Hamad (PLQ)	Picard (CAQ)				
Charette (CAQ)	Hardy (<i>PLQ</i>)	Plante (<i>PLQ</i>)				
Charlebois (<i>PLQ</i>)	Heurtel (<i>PLQ</i>)	Polo (PLQ)				
Chevarie (<i>PLQ</i>)	Huot (PLQ)	Reid (PLQ)				
Coiteux (<i>PLQ</i>)	Iracà (PLQ)	Roberge (CAQ)				
Couillard (<i>PLQ</i>)	Jolin-Barrette (<i>CAQ</i>)	Rotiroti (PLQ)				
CONTRE - 22						
Bédard (PQ)	Kotto (PQ)	Lisée (PQ)	Roy(PQ)			
Cousineau (PQ)	Lamarre (PQ)	Maltais (PQ)	(Bonaventure)			
Dufour (PQ)	LeBel (PQ)	Marceau (PQ)	Therrien (PQ)			
Gaudreault (PQ)	Leclair (PQ)	Ouellet (PQ)	Traversy (PQ)			
(Jonquière)	Léger (PQ)	Pagé (PQ)	Turcotte (PQ)			
Hivon (PQ)	Lelièvre (PQ)	Poirier (PQ)	Villeneuve (<i>PQ</i>)			